

POLITIQUE RELATIVE AUX LANCEURS D'ALERTE

Ce dispositif s'applique à tous les collaborateurs actuels et anciens, personnes qui se sont portées candidates à un emploi, contractants, partenaires commerciaux (y compris les fournisseurs, les clients et les partenaires des filiales et leurs collaborateurs), d'un bureau, d'une agence ou d'un site opérationnel du groupe APEX ENERGIES directement ou indirectement contrôlé ou exploité dans le monde entier, ou aux parents, aux personnes à charge ou aux conjoints de l'une de ces personnes.

APEX ENERGIES s'engage à respecter les normes les plus strictes en matière d'éthique en affaires et de conformité juridique.

Il est donc de la plus haute importance pour APEX ENERGIES de disposer de procédures pertinentes permettant à ses collaborateurs de signaler toute inquiétude concernant une faute réelle ou présumée constatée dans le cadre des opérations d'APEX ENERGIES, de manière responsable et efficace, tout en garantissant leur protection contre d'éventuelles représailles.

APEX ENERGIES s'engage à cet effet à :

- Protéger les lanceurs d'alerte et les autres personnes qui leur sont liées contre les représailles ;
- Protéger l'identité des lanceurs d'alerte et respecter leur confidentialité ;
- Donner aux lanceurs d'alerte la possibilité de procéder à des signalements anonymes ;
- Traiter et/ou enquêter sur les faits ayant donné lieu à l'Alerte de manière diligente et efficace.

DEFINITION DU LANCEUR D'ALERTE ET FAITS CONCERNES

Un lanceur d'alerte est une personne physique qui a eu personnellement connaissance de faits tels que ceux indiqués ci-dessous et qui le signale, sans contrepartie financière et de bonne foi suivant la procédure interne prévue à cet effet.

Les faits signalés doivent correspondre à :

- Des crimes ou délits ;
- Une violation grave et manifeste d'une réglementation, d'un engagement international ;
- Une menace ou préjudice grave pour l'intérêt général ;
- Un risque d'atteinte ou atteinte grave envers les droits humains, les libertés fondamentales, la santé ou la sécurité des personnes ;
- Un risque d'atteinte ou atteinte grave à la santé publique ou à l'environnement ;
- Des situations contraires au code de conduite anticorruption du groupe APEX ENERGIES.

Les informations doivent porter sur des faits qui se sont produits ou pour lesquels il existe une forte probabilité qu'ils se produisent. Il pourra s'agir notamment de faits de harcèlement moral ou sexuel.

Lorsqu'il transmet un signalement, un lanceur d'alerte doit toujours agir de bonne foi et le signalement doit se fonder sur des motifs raisonnables. Lorsque le signalement contient des allégations fausses, infondées ou opportunistes, ou en cas de lancement d'une alerte dans le seul but de diffamer ou de causer un préjudice à autrui, APEX ENERGIES peut prendre des mesures disciplinaires à l'encontre du Lanceur

SIÈGE SOCIAL

Parc Majoria - 889 rue de la Vieille Poste - Bâtiment Cassiopée - 34060 Montpellier CEDEX 2
Tél : 33 (0) 499 622 622 - contact@apexenergies.fr
Apex Energies - SAS au capital de 5 475 000,00 € - SIREN 382 499 499 - APE 4669A

d'alerte. Il n'incombe pas au Lanceur d'alerte d'enquêter sur les faits signalés ni de déterminer des mesures correctrices. Cette tâche revient à APEX ENERGIES.

PROTECTION DU LANCEUR D'ALERTE

Le lanceur d'alerte est protégé par la confidentialité stricte de son identité qui ne sera pas divulguée sauf si la levée de la confidentialité est requise par la Loi. Le contenu de son alerte est sécurisé ainsi que les échanges ultérieurs avec Le Réfèrent Alerte d'APEX ENERGIES.

L'alerte de bonne foi ne peut pas être un motif de sanction, de licenciement ni d'une mesure discriminatoire.

La responsabilité civile et pénale du lanceur d'alerte ne peut pas être engagée en cas de divulgation d'un secret protégé par la loi, nécessaire et proportionnée à la sauvegarde des intérêts en cause.

Le lanceur d'alerte est protégé contre toute discrimination ou mesure de représailles, notamment disciplinaire, en lien avec son alerte, de la part du groupe APEX ENERGIES.

La protection concerne le lanceur d'alerte, mais également toute personne physique (collègues, proches) ou morale (syndicat notamment) qui l'aide à effectuer le signalement ou la divulgation.

ORGANISATION DU DISPOSITIF LANCEUR D'ALERTE

Le lanceur d'alerte n'est pas obligé d'effectuer un signalement interne avant d'effectuer un signalement externe.

Le Réfèrent Alertes est un salarié d'APEX ENERGIES. Celui-ci assure un haut niveau de sécurité et de confidentialité des échanges.

Il est chargé de recueillir les alertes et de piloter leur instruction, notamment, dans un premier temps, pour vérifier si les faits signalés sont avérés.

Celui-ci peut, en fonction de l'objet et du contexte de l'alerte s'appuyer, pour l'instruction de l'alerte sur :

- La Direction des Ressources Humaines
- La Direction Juridique
- La Direction Administrative et Financière

Et la Direction générale du groupe APEX ENERGIES.

Le collaborateur doit alerter APEX ENERGIES de tout risque grave que l'Entreprise fait courir à la santé publique ou à l'Environnement ou pour tout risque de portée générale.

[La procédure : Lancer alertes](#) est accessible via le système documentaire, via l'intranet RH, via le tableau d'affichage & via le CSE.

APEX ENERGIES a établi cette procédure interne de recueil et de traitement des signalements, après consultation du CSE : Comité social et économique.

PROCEDURE LANCEMENT D'ALERTES : PORTEE GENERALE

- Signalement interne :

Le lancement d'alertes en interne se fait :

- Soit par courrier :

MME. MARION PAGEOT et/ou M. LOUIS COTINET – REFERENT.E « LANCEUR D'ALERTE » - NE PAS OUVRIR

Parc Majoria – Bâtiment Cassiopée - APEX ENERGIES

889 rue de la Vieille Poste

34060 Montpellier Cedex 2

- Soit par mail : à referent-lanceur-alerte@apexenergies.fr

Le lanceur d'alerte est informé par écrit de sa réception dans un délai de 7 jours ouvrés.

Il est également informé par écrit et dans un délai raisonnable des mesures envisagées ou prises. Ce délai ne pourra pas, dans tous les cas, excéder 3 mois et 7 jours ouvrés.

- Signalement externe :

Le signalement externe peut être effectué soit directement, soit après le signalement interne. Le lanceur d'alerte doit préciser si un signalement interne a ou non été transmis.

Il s'effectue à l'autorité compétente en fonction de l'alerte.

- Divulgence publique :

La divulgation publique est encadrée par des conditions détaillées dans la procédure. La protection du lanceur d'alerte ne s'applique pas lorsque la divulgation publique porte atteinte aux intérêts de la Défense et de la Sécurité Nationale.

MESURES SUPPLÉMENTAIRES POUR ALERTES : SANTE PUBLIQUE - ENVIRONNEMENT

En plus des mesures citées ci haut, l'alerte doit être consignée par écrit sur un registre spécial dont les pages sont numérotées. L'alerte doit être datée et signée.

Le registre spécial est tenu par le Réfèrent Alertes, il est à la disposition des représentants du personnel au CSE.

Elle indique les informations suivantes :

- Nature du risque grave sur la santé publique ou l'environnement ;
- Conséquences potentielles pour la santé publique ou l'environnement ;
- Toute autre information utile à l'appréciation de l'alerte consignée.

Si le collaborateur n'est pas un membre du CSE : Le collaborateur doit alerter APEX ENERGIES s'il estime, de bonne foi, que les produits ou procédés de fabrication utilisés ou mis en œuvre font peser un risque grave sur la santé publique ou l'environnement.

APEX ENERGIES informera le collaborateur qui lui a transmis l'alerte de la suite qu'il réserve à celle-ci.

Si le collaborateur est un membre du CSE : Le représentant du personnel au CSE qui constate, notamment par l'intermédiaire d'un collaborateur, que les produits ou procédés de fabrication utilisés ou mis en œuvre par le groupe APEX ENERGIES font peser un risque grave pour la santé publique ou l'environnement en alerte immédiatement APEX ENERGIES.

APEX ENERGIES examine la situation conjointement avec le représentant du personnel au CSE qui lui a transmis l'alerte et l'informe de la suite qu'il réserve à celle-ci.

DEFENSEUR DE DROITS ET LANCEURS D'ALERTE

Le Défenseur des droits informe, conseille, oriente et protège les lanceurs d'alerte. Il émet un avis sur le statut de lanceur d'alerte.

Le Défenseur des droits oriente le lanceur d'alerte vers la ou les autorités compétentes.

Dans les domaines qui relèvent de ses autres missions, et dans ces domaines uniquement (discrimination, droit de l'enfant...), le Défenseur des droits traite et apprécie le signalement réalisé.

La saisine du Défenseur des droits est gratuite et peut s'effectuer [en ligne](#).

13/12/2024

Signé par :

7B68D10DB563480...
Président